

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.811 du 4 novembre 2015

A. 208.882/XIII-6624

En cause : **FLAMION** Hugues,
ayant élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par Hugues FLAMION qui demande l'annulation de la décision du 19 mars 2013 du Ministre régional wallon chargé de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, lui accordant, sous conditions, un permis d'urbanisme ayant pour objet l'abattage d'un arbre remarquable et l'élagage d'arbres remarquables sur un bien sis rue de Loverval 38 à Châtelet;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Marie BAZIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Hugues FLAMION est propriétaire d'une maison qui est située rue de Loverval 38 à Châtelet et dans laquelle il est domicilié. Une allée bordée d'arbres donne accès à la maison à partir de la rue. Il n'est pas contesté que la plupart des sujets sont répertoriés comme des arbres remarquables.

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par un arrêté royal du 10 septembre 1979.

2. Le 6 octobre 2011, Hugues FLAMION dépose auprès de l'administration communale de la ville de Châtelet une demande de permis d'urbanisme en vue d'être autorisé à procéder à l'abattage d'un arbre remarquable et à l'élagage de huit arbres remarquables ainsi que de deux arbres à haute tige non remarquables.

L'arbre à abattre est un marronnier d'Inde qui est mort sur pied tandis que les autres arbres remarquables de l'allée sont à élaguer pour la raison invoquée que leurs branches surplombent les propriétés voisines; l'élagage répond à une demande des voisins tendant à ce que soient coupées les branches qui dépassent les limites de leur propriété.

L'avis de réception d'un dossier complet est délivré le 12 décembre 2011. Le projet y est dispensé de la réalisation d'une étude d'incidences étant donné qu'il "n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement", sans autre explication.

3. En sa séance du 24 janvier 2012, la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité émet à l'unanimité un avis favorable sur

la demande sous la réserve de l'avis du département de la nature et des forêts (D.N.F.).

4. Le 31 janvier 2012, la cellule "arbres remarquables" du D.N.F., qui se réfère notamment à la circulaire du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres remarquables, émet un avis favorable au sujet de l'abattage du "marronnier n° 6", sans demande de remplacement, mais un avis défavorable pour la taille sévère de réduction des arbres comme souhaité par le demandeur (réduction d'environ un tiers de la couronne).

Le D.N.F. estime qu'après un examen sanitaire de l'ensemble des arbres composant la drève (2 tilleuls, 3 marronniers et 4 platanes) :

- en conséquence d'une taille drastique antérieure, les tilleuls ainsi que les marronniers requièrent une taille douce d'entretien, voire l'abattage pour le marronnier n° 7 mort sur pied;
- les platanes présentent un bon état sanitaire global; il n'a été observé sur ces sujets aucun signe macroscopiquement visible pouvant actuellement laisser présager un risque de chute ou de bris de grosses branches; aucun entretien particulier n'est requis pour ces sujets.

Il admet néanmoins que les travaux d'entretien suivants pourraient être réalisés :

- dégagement des façades et des toitures voisines par léger raccourcissement (1 m à 1,5 m au maximum) sur tire-sève suffisant des branches ou les surplombant;
- léger raccourcissement des branches basses afin de permettre un passage libre de branche sur une hauteur de trois mètres à partir du sol;
- taille douce d'entretien des tilleuls et des marronniers, sans modification de leur silhouette actuelle, visant principalement à la sélection des rejets, le nettoyage du bois mort, la coupe des branches chancreuses et la coupe des branches qui se frottent entre elles.

Il demande que ces travaux soient réalisés par une entreprise spécialisée en taille douce.

5. En sa séance du 21 septembre 2012, le collège communal, qui considère qu'au regard du reportage photographique joint à la demande, les arbres présentent une valeur environnementale pour la propriété mais également pour le cadre de la rue, décide :

- 1/ d'autoriser l'abattage du marronnier (mort sur pied) et sans aucun remplacement;
- 2/ de refuser la taille sévère de réduction des arbres comme souhaité par le demandeur (réduction d'environ 1/3 de la couronne);

3/ d'autoriser les travaux d'entretien suivants, à savoir :

- le dégagement des façades et des toitures voisines par léger raccourcissement (1 m à 1,5 m) sur tire-sève suffisant, des branches les touchant ou les surplombant;
- le léger raccourcissement des branches basses afin de permettre un passage libre de branche sur une hauteur de trois mètres à partir du sol;
- la taille douce d'entretien des tilleuls et des marronniers sans modification de leur silhouette actuelle, visant principalement la sélection des rejets, le nettoyage du bois mort, la coupe des branches chancreuses et la coupe des branches qui se frottent entre elles.

La décision énonce que les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée en taille douce et sous la surveillance du service communal de l'environnement.

6. Le 16 novembre 2012, Hugues FLAMION introduit auprès du Gouvernement wallon un recours administratif à l'encontre de la décision du 21 septembre 2012 du collège communal.

Le demandeur, qui rappelle que le seul but de sa demande est de lui permettre de respecter ses obligations civiles à l'égard de ses voisins, reproche aux conditions qu'impose le collège communal, de ne pas le mettre en mesure de remplir ces obligations, telles qu'elles découlent plus précisément de l'article 37 du Code rural. Il affirme qu'en effet, les conditions d'élague laisseront subsister des branches en surplomb des fonds voisins.

Il écrit également constater que la réduction demandée de la couronne des arbres à concurrence d'un tiers n'aurait pas mis en danger leur vigueur et n'aurait que légèrement modifié leur aspect visible depuis la rue; il se réfère au reportage photographique joint au recours.

Il demande que lui soit accordée l'autorisation de procéder à la coupe des branches surplombant les propriétés voisines, ainsi que demandé à l'origine.

Le recours administratif est reçu à l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme le 19 novembre 2012.

7. Dans une note non datée, le département du patrimoine de la DGO4 écrit ce qui suit :

" [...]

Je confirme avant tout que les arbres objets de la demande figurent sur la liste des arbres et haies remarquables pour la commune de Châtelet (MB du 30/01/98) et ce pour leur valeur paysagère.

En regard du contexte urbanisé dans lequel ils s'inscrivent - peu d'arbres sur domaine privé sont reconnus remarquables dans la localité de Châtelet -, ces sujets présentent également un intérêt pour la biodiversité. Accompagnant par ailleurs un bien repris à l'inventaire du patrimoine monumental (voir annexe 1), ils constituent au même titre que le bâtiment, un témoin de l'histoire locale.

Les tailles radicales étant contraires au souci de bonne conservation des arbres remarquables (cf. annexe 2), je ne peux que me rallier à l'avis du DNF, lequel vise à conserver la bonne intégrité de cet héritage végétal tout en respectant par ailleurs les termes de la circulaire du 14 novembre 2008";

8. Le 6 décembre 2012, la commission d'avis sur les recours émet, après l'audition des parties, un avis favorable au sujet de la demande de permis; elle considère que la taille répondant aux conditions imposées par le collège communal est trop légère pour permettre de dégager les branches des fonds voisins et qu'elle ne permet donc pas au demandeur de remplir ses obligations civiles; elle estime que le travail d'entretien sera réalisé par un spécialiste et donc dans les règles de l'art et que le travail sera effectué dans le respect des arbres ainsi que dans l'objectif de conserver leur taille et leur allure. La commission se dit d'avis que le projet ne compromet pas les caractéristiques urbanistiques et architecturales locales.

9. Le 19 mars 2013, le Ministre régional wallon ayant dans ses attributions l'Environnement, l'Aménagement du territoire et la Mobilité décide que le permis d'urbanisme sollicité par Hugues FLAMION est octroyé aux mêmes conditions que celles émises dans le permis du 21 septembre 2012.

Aux termes de son préambule, l'arrêté ministériel, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice permet d'établir que le dossier ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu de l'objet de la demande (abattage et élagage d'arbres), de sa situation (environnement urbain), ainsi que de son impact mineur sur l'environnement;

Considérant que la note explicative de la demande précise notamment que : «Les travaux projetés concernent, outre l'élagage de 2 arbres à haute tige, non classés, l'abattage d'un arbre remarquable et l'élagage de 8 autres arbres remarquables, situés de part et d'autre de l'allée à l'avant de mon habitation, formant ainsi une drève (...). Ces arbres remarquables figurent sous les numéros 1 à 9 sur le plan (...) joint à ma demande de permis d'urbanisme.

L'arbre à abattre est un marronnier d'Inde, qui est mort, comme le prouvent les photographies figurant dans le reportage photographique (photos 9 à 11) joint à ma demande. Il s'agit de l'arbre figurant sous le numéro 7 sur le plan précité. A défaut d'abattage, cet arbre présente le risque, compte tenu de ce qu'il est mort, de

tomber, lors d'une tempête, soit sur ma propriété, ce qui serait un moindre mal, soit sur la propriété de mon voisin, Monsieur Sébastien DESWYEN, dont il pourrait endommager l'arrière cuisine, qui se situe à hauteur de cet arbre. Après abattage de cet arbre, j'envisage de maintenir le terrain nu à son emplacement. En effet, vu le gabarit et la proximité des autres arbres de la drève, il me semble que vouloir remplacer l'arbre abattu par un jeune arbre du même genre et de la même espèce serait peine perdue, car cet arbre ne pourra pas se développer normalement, en raison de la présence des autres arbres, qui lui prendront toute la lumière nécessaire à son bon développement.

Les autres arbres de l'allée doivent être élagués, dans la mesure où leurs branches surplombent, parfois de plusieurs mètres, les propriétés voisines de Monsieur Sébastien DESWYEN, d'une part, et de Monsieur et Madame Philippe LEFEVRE, d'autre part. En effet, ces voisins m'ont demandé verbalement de couper les branches qui dépassent les limites de ma propriété, conformément aux dispositions du Code civil. Les 8 arbres remarquables à élaguer figurent sur le plan précité, sous les numéros 1 à 6 et 8 à 9. La situation prévue après l'élagage est le maintien de la drève décorative existante, les travaux projetés sur ces 8 arbres ne constituant qu'un travail d'entretien, destiné à me conformer aux obligations qui me sont imposées par le Code civil à l'égard de mes voisins»;

Considérant que les services et la commission visés ci-après ont été consultés en cours de procédure :

- Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité : que son avis daté du 24 janvier 2012 est favorable sous réserve de solliciter l'avis du D.N.F.; que cet avis précise notamment que «les arbres sont situés à l'avant du bâtiment, le long de l'allée principale donnant accès à la propriété; qu'au regard du reportage photographique joint à la demande, les arbres constituent une valeur environnementale pour la propriété mais également pour le cadre de la rue (...) l'abattage de l'arbre remarquable doit se faire uniquement si celui-ci présente un état de mort et sous réserve de l'avis du D.N.F. (...) l'élagage des autres arbres permettra de retirer les parties inutiles, de réduire les extensions sur les propriétés voisines et de diminuer le danger pour la propriété et les bâtiments voisins»;
- Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts : que son avis daté du 31 janvier 2012 est motivé comme suit :
 - « Après examen sanitaire de l'ensemble des arbres composant la drève (2 tilleuls, 3 marronniers, 4 platanes), il ressort ce qui suit :
 - conséquence d'une taille drastique antérieure, les tilleuls ainsi que les marronniers requièrent une taille douce d'entretien voire l'abattage pour le marronnier n° 7 (mort sur pied);
 - les platanes présentent un bon état sanitaire global. Il n'a été observé sur ces sujets aucun signe macroscopiquement visible pouvant actuellement laisser présager un risque de chute ou de bris de grosses branches. Aucun entretien particulier n'est requis pour ces sujets.

C'est pourquoi, considérant en outre la circulaire du 14/11/2008 relative à la protection des arbres remarquables, la cellule «arbres remarquables» du Département de la Nature et des Forêts émet :

- 1) un avis favorable pour l'abattage du marronnier n° 6 [lire n° 7]. Aucun remplacement n'est demandé vu l'impossibilité de réaliser une plantation ayant de l'avenir sous le couvert actuel des autres sujets composant la drève.
- 2) un avis défavorable pour la taille sévère de réduction des arbres comme souhaité par le demandeur (réduction d'environ 1/3 de la couronne).

Néanmoins, les travaux d'entretien suivants pourraient être réalisés :

- dégagement des façades et des toitures voisines par léger raccourcissement (1 m à 1,5 m au max.) sur tire-sève suffisant des branches les touchant et/ou les surplombant;
- léger raccourcissement des branches basses afin de permettre un passage libre de branche sur une hauteur de 3 m à partir du sol;
- taille douce d'entretien des tilleuls et des marronniers, sans modification de leur silhouette actuelle, visant principalement la sélection des rejets, le nettoyage du bois mort, la coupe des branches chancreuses et la coupe des branches qui se frottent entre-elles.

Ces travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée en taille douce (cf. liste non-exhaustive en annexe)»;

- Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de la Protection : que son avis transmis dans le cadre de l'instruction du recours est motivé comme suit :

« Je confirme avant tout que les arbres objets de la demande figurent sur la liste des arbres et haies remarquables pour la commune de Châtelet (M.B. du 30/01/98) et ce, pour leur valeur paysagère. En regard du contexte urbanisé dans lequel ils s'inscrivent - peu d'arbres sur domaine privé sont reconnus remarquables dans la localité de Châtelet -, ces sujets présentent également un intérêt pour la biodiversité. Accompagnant par ailleurs un bien repris à l'inventaire du patrimoine monumental (voir annexe 1), ils constituent, au même titre que le bâtiment, un témoin de l'histoire locale. Les tailles radicales étant contraires au souci de bonne conservation des arbres remarquables (cf. annexe 2), je ne peux que me rallier à l'avis du D.N.F., lequel vise à conserver la bonne intégrité de cet héritage végétal tout en respectant par ailleurs les termes de la circulaire du 14 novembre 2008»;

Considérant que l'avis favorable de la Commission est motivé notamment comme suit :

« Compte tenu de ce que la demande relative à la coupe des arbres bordant l'allée a été sollicitée afin que le demandeur puisse satisfaire à ses obligations civiles à l'égard de ses voisins; que des branches importantes débordent en effet dans les propriétés jouxtant la parcelle du demandeur (cf. reportage photographique transmis par le Conseil du demandeur lors de l'audition); qu'il ressort de l'acte attaqué que des travaux d'entretien des arbres pourront être admis moyennant le respect de certaines conditions (cf. dispositif de la décision); que la Commission constate qu'une taille répondant à ces conditions est trop légère que pour permettre de dégager les branches des fonds voisins; qu'elle ne permet dès lors pas au demandeur de répondre à ses obligations civiles; que, par ailleurs, il ressort de l'audition que le travail d'entretien sera réalisé par un spécialiste et donc, dans les règles de l'art; que le travail sera effectué dans le respect des arbres et l'objectif de conserver leur taille et leur allure; que, enfin, le demandeur souligne que les arbres en cause ont déjà été élagués de manière significative (en 1993) ce qui a eu pour effet de les revigorer;

Compte tenu de ce que la Commission estime que le projet ne compromet pas les caractéristiques urbanistiques et architecturales locale»;

Considérant que les spécialistes de la Région précisent bien que les tailles drastiques sont contraires à une bonne conservation des arbres remarquables; qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute ces avis".

L'arrêté attaqué a été notifié au demandeur et à son avocat par un courrier daté du 19 mars 2013, soumis à la formalité de la recommandation à la poste le lendemain; les destinataires déclarent l'avoir reçu le 21 mars 2013;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de minutie :

- en ce que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux arguments développés par le requérant dans son recours et plus spécifiquement à ceux concernant, d'une part, le respect des obligations à lui imposées par le Code rural et, d'autre part, le fait que l'élagage envisagé ne mettra pas en danger la santé des arbres à tailler;
- alors que la motivation d'un acte administratif doit permettre à son destinataire de comprendre les motifs qui ont sous-tendu la décision de l'autorité administrative;

Considérant que le requérant qui rappelle avoir été interpellé par ses voisins et qui évoque des problèmes de tirage de la cheminée de la maison de l'un de ceux-ci, expose qu'avec les conditions imposées, il lui sera impossible de satisfaire à ses obligations civiles, ajoutant qu'il serait techniquement impossible de les respecter; qu'il soutient que l'avis du D.N.F., sur lequel se fonde le collège communal et, partant, la partie adverse, n'expose pas les motifs pour lesquels la couronne des arbres litigieux ne peut pas être réduite d'un tiers; qu'il rappelle l'élagage réalisé en 1993 qui n'aurait pas mis en danger la vie des arbres de l'allée; que, selon lui, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle estime que la taille projetée mettrait en péril les arbres, se référant à l'avis du département de la nature et des forêts du 31 janvier 2012, d'après lequel "l'abattage pour le marronnier n° 7 (mort sur pied)" est la "conséquence d'une taille drastique antérieure", alors qu'il s'agit de la taille, effectivement drastique, réalisée par le précédent propriétaire, sous forme d'un rabattage de cet arbre en plein fût du tronc, qui n'a strictement rien à voir avec l'élagage - identique à celui réalisé en 1993 - faisant l'objet de la demande de permis actuelle; que le requérant juge totalement déraisonnable d'imposer une taille "douce" telle que décrite par le D.N.F. dans son avis et reprise dans l'acte attaqué, car non seulement celle-ci n'est pas techniquement réalisable, mais en plus elle ne permettra pas de respecter les obligations imposées au requérant par le Code rural à l'égard de ses voisins; qu'il ajoute avoir versé au dossier de recours une attestation émanant d'un professionnel exposant clairement que la réduction demandée de la couronne des arbres ne mettra pas en danger leur vigueur et ne modifiera que légèrement leur aspect visible depuis la rue; qu'il en conclut que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante pour permettre au destinataire de celui-ci de comprendre les motifs pour lesquels le ministre se rallie purement et simplement à la motivation du collège communal, que la partie adverse

commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle estime que la taille projetée mettrait en péril les arbres, et qu'elle a de toute évidence manqué de minutie lors de l'examen du dossier en ce qu'elle n'a pas examiné et tenu compte de l'attestation de Monsieur GRAVY;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle n'a pas méconnu l'article 37 du Code rural qui n'énonce pas une obligation dont la violation est constitutive d'infraction et qui est limitée par la théorie de l'abus de droit; qu'elle ajoute qu'il ne peut pas davantage lui être reproché de ne pas avoir coopéré et prêté son concours à l'exécution d'une décision judiciaire, dès lors que cette décision judiciaire est inexistante; qu'elle invoque la circulaire ministérielle du 14 novembre 2008, publiée au Moniteur belge du 10 février 2009, ainsi que son vade-mecum explicatif publié en 2010 par le Service public de Wallonie; qu'elle allègue qu'un examen sanitaire des arbres a été réalisé;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas que l'acte attaqué n'autorise pas la taille des branches des arbres litigieux à hauteur de la limite des propriétés et constate que l'acte attaqué, suivant en cela l'avis du Département de la nature et des forêts, n'autorise que le dégagement des façades et des toitures voisines par léger raccourcissement (1 mètre à 1,50 mètre au maximum), sur tire-sève suffisant des branches les touchant et/ou les surplombant; qu'elle soutient que ce faisant, elle a combiné le droit des voisins à ce que leurs immeubles bâtis ne soient pas gênés par les branches des arbres litigieux et le souci de préserver la silhouette de ces arbres;

Considérant qu'elle écrit encore ce qui suit :

" [...]

- L'avis du DNF s'appuie sur l'avis de la Cellule arbres remarquables du même département qui a procédé à un examen sanitaire des arbres, qui, par conséquent, s'est rendu sur place pour examiner l'état sanitaire des arbres et pour examiner les mesures qui s'imposaient.

Il n'est pas contestable que cet avis émane d'un service spécialisé - au reste, la partie adverse a bel et bien considéré «que les spécialistes de la Région précisaient bien que les tailles drastiques sont contraires à une bonne conservation des arbres remarquables; qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute ces avis».

La partie requérante dépose une attestation émanant d'un architecte paysagiste qui est en sens contraire. La question n'est par conséquent pas juridique mais purement technique et la partie adverse s'en réfère à la sagesse du Conseil d'Etat quant à la désignation éventuelle d'un expert judiciaire.

- Il est inexact de soutenir que l'avis du DNF n'expose pas les motifs pour lesquels la couronne des arbres litigieux ne peut être réduite d'un tiers. En effet, cet avis fait état [des] conditions relatives à l'état sanitaire des arbres et

visite explicitement la circulaire du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres remarquables précitée et qui a fait l'objet d'un vade-mecum explicatif.

- Enfin, il est manifeste que la partie adverse n'a pas versé dans une erreur manifeste d'appréciation en n'autorisant pas la demande formée par la partie requérante. La circulaire du 14 novembre 2008 et son vade-mecum explicatif sont à ce sujet suffisamment explicites.

A titre surabondant, la partie adverse souligne qu'elle n'a pas soutenu que la taille projetée mettrait en péril les «arbres». Elle s'est limitée à considérer «que les spécialistes de la Région précisent bien que les tailles drastiques sont contraires à une bonne conservation des arbres remarquables; qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute ces avis»

[...]"

Considérant qu'en réplique, le requérant écrit ce qui suit :

" [...]

Dans son avis, la Commission précitée [d'avis sur les recours] souligne l'impossibilité dans laquelle le permis délivré par le Collège communal de Châtelet laisse le requérant de remplir ses obligations civiles.

A ce propos, il n'a jamais été reproché à la partie adverse de violer l'article 37 du Code rural comme elle semble le soutenir dans son mémoire en réponse.

De plus, certes l'article 37 du Code rural n'est pas sanctionné pénalement, il n'en demeure pas moins qu'il impose au requérant l'obligation civile de couper les branches qui dépassent la limite séparative des propriétés voisines et que ses voisins peuvent le contraindre au respect de cette obligation en l'assignant devant le Juge de paix.

S'il est exact également que les voisins du requérant ne l'ont pas assigné pour l'instant, il n'en demeure pas moins qu'ils lui ont demandé de se conformer à l'obligation qui lui est imposée par l'article 37 précité.

A suivre le raisonnement de la partie adverse selon lequel elle ne violerait pas l'article 37 du Code rural en l'absence de jugement condamnant le requérant à couper les branches, le requérant devrait se laisser assigner et condamner - avec les frais que cela implique (honoraires d'avocat, paiement des frais de procédure à ses voisins) avant d'introduire une demande de permis!

Or, il est parfaitement légitime que le requérant puisse éviter les frais d'une procédure judiciaire à son encontre en introduisant une demande de permis, sans attendre l'introduction par les voisins d'une action en justice.

Le propriétaire de l'arbre remarquable n'a aucune obligation de se laisser assigner, ni d'invoquer la théorie de l'abus de droit.

En réalité, ce qui est reproché à la partie adverse est de ne pas EXPLIQUER, dans la décision attaquée, pour quels motifs il ne lui semble pas pertinent que la taille douce querellée ne permet pas au requérant de remplir ses obligations civiles, ce alors même que la Commission d'Avis sur les Recours juge qu'il peut s'agir là d'un motif suffisant pour tailler d'avantage les arbres en question.

[...]

A ce propos, la partie adverse dans son mémoire se retranche derrière l'avis du DNF ainsi que la circulaire du 14 novembre 1998.

Or, tout d'abord, force est de constater que l'avis du DNF a été rédigé avant que l'attestation de Monsieur GRAVY ait été produite. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante en ce qu'elle n'expose pas pour quels motifs l'avis du DNF demeurerait pertinent en dépit de cette attestation.

Ensuite, à bien lire la circulaire dont fait si grand cas la partie adverse, la taille des arbres de port libre n'est pas proscrite; cette dernière est simplement soumise à l'avis du DNF. En réalité, rien n'interdit la taille d'arbres de port libre, celle-ci est simplement déconseillée par le vade-mecum de 2010 largement cité par la partie adverse (document auquel l'avis du DNF ne fait au demeurant aucunement référence). Tout ceci conduit donc à la conclusion que le demandeur peut obtenir un permis s'il peut prouver qu'il ne portera pas atteinte à ou aux arbre(s) concernés par sa demande.

En l'espèce, le requérant a fourni pléthore d'éléments qui démontrent que la taille à laquelle il souhaite procéder ne sera pas nuisible pour les arbres.

Néanmoins, malgré ces éléments, la partie adverse a maintenu son refus de tailler plus.

A aucun moment, elle n'expose, ne serait-ce qu'un argument, pour démentir le fait que la taille effectuée en 1993 n'a pas eu de conséquences sur les arbres et qu'y procéder à nouveau serait plus que probablement tout aussi inoffensif qu'alors.

En réalité, la partie adverse n'a pas cherché plus loin que l'avis très théorique du DNF et a refusé le permis sollicité sans se soucier des éléments concrets qui lui ont été soumis sur recours.

En conclusion, et de toute évidence, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant tout de go la réduction de la couronne des arbres d'un tiers au motif que cela serait mettre lesdits arbres en péril, ceci alors que l'expérience de 1993 prouve le contraire.

De même, la partie adverse a motivé insuffisamment sa décision en ne répondant pas aux arguments du requérant";

Considérant qu'il n'est pas contesté que les arbres litigieux sont, en tout cas pour la plupart d'entre eux, des arbres listés comme "remarquables", ce qui déclenche l'application d'un régime juridique spécifique dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; que ce régime se trouve défini dans l'article 84, § 1^{er}, 11^o, dans les articles 266 à 270 et dans l'article 294 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE);

Considérant que l'article 84, § 1^{er}, 11^o, soumet à permis d'urbanisme le projet d'"abattre ou modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables, pour autant que ces arbres et haies figurent sur une liste arrêtée par le gouvernement";

Considérant que l'article 269 du Code requiert l'avis préalable du service de conservation de la nature, gestion et surveillance du milieu;

Considérant que l'article 294 exige que le dossier de demande de permis contienne une note spécifiant les motifs des travaux et procédant à l'identification de l'arbre ou de la haie;

Considérant que l'article 84, § 1^{er}, 11^o, du Code trouve son origine dans le décret du 19 décembre 1984 complétant l'article 41 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; que ce décret tendait à mettre sur pied un régime de protection des arbres remarquables à une époque où la protection des monuments et des sites était encore une compétence non régionale mais communautaire : il s'agit en tout cas de préserver la valeur esthétique, paysagère, historique ou culturelle que peuvent présenter certains arbres du point de vue de la police de l'aménagement du territoire; que cet objectif est renforcé depuis que la matière de la protection des monuments et des sites est entrée dans le giron régional et intégrée dans le CWATUPE dont l'article 1^{er} vise entre autres la satisfaction des besoins patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par, notamment, la gestion qualitative du cadre de vie et la conservation ainsi que le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager; que ce régime est explicité dans une circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement; qu'elle a été publiée au Moniteur belge du 10 février 2009 (2^{ème} édition); que la circulaire précise que les demandes de permis d'urbanisme portant sur la modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables peuvent être acceptées moyennant due motivation;

Considérant que la partie adverse produit un vade-mecum explicatif de la circulaire du 14 novembre 2008; que ce document aborde la question des différentes sortes de taille appliquées aux arbres remarquables; qu'il y est précisé que les modifications de l'aspect de l'arbre remarquable, soumises à permis d'urbanisme sont les opérations qui modifient la forme de l'arbre et de sa couronne, que toutes les tailles ne sont pas à ce titre soumises à permis et que pour les arbres à port libre, toute taille autre que la taille douce requiert un permis d'urbanisme; que le vade-mecum recommande d'éviter les tailles au maximum pour les arbres à port libre et ajoute ce qui suit :

" [...]

Réaliser une taille d'entretien douce préventive permet d'éviter des désagréments (chute de branches mortes) et contribue à la sécurité de l'environnement tout en protégeant la vie de l'arbre. Une taille plus sévère, modifiant la forme naturelle de l'arbre est parfois nécessaire, on parle alors de taille de cohabitation qui consiste à

retrancher les branches qui touchent les lignes à haute tension, les édifices, les gouttières, les toitures et les cheminées, ou qui obstruent les rues et les trottoirs.

En aucun cas, toutes les branches ne sont ôtées comme lors d'un étêtage, un ravalement ou une taille de rapprochement.

[...]" (p. 16);

Considérant qu'il entend rappeler les règles de bon sens qui doivent présider à l'instruction d'une demande de permis de modification de l'aspect de l'arbre, "afin d'éviter que ces décisions ne soient prises à la légère" :

- " • préalablement à toute décision, effectuer une analyse des alternatives techniques au projet;
- argumenter le caractère exceptionnel de la situation rencontrée;
- démontrer que la décision s'appuie sur une balance des intérêts en présence" (p. 16);

Considérant que tant qu'il n'est pas classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde, aucune norme juridique n'interdit de manière absolue qu'un arbre remarquable reçoive une taille qui en modifie l'aspect, voire même qu'au besoin, il soit abattu, ces opérations étant néanmoins soumises à une autorisation administrative destinée à vérifier leur compatibilité avec le bon aménagement des lieux, lequel inclut, parmi d'autres préoccupations liées à l'aménagement du territoire, le souci de ne pas sacrifier à la légère la santé et la pérennité des arbres remarquables;

Considérant que l'article 37 du Code rural dispose comme suit :

- " Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible";

que la disposition oblige le propriétaire des plantations de couper les branches jusqu'à la ligne séparative des fonds conformément au droit commun de la propriété foncière (article 552 du Code civil);

Considérant que la question que soulève le recours à l'examen consiste à déterminer comment combiner l'application de ces dispositions du CWATUPE et du Code rural s'agissant d'une décision administrative qui se prononce sur une demande

de permis d'urbanisme ayant pour objet la taille d'arbres remarquables à port libre, dont des branches surplombent de plusieurs mètres les propriétés voisines;

Considérant que s'il est vrai que les permis d'urbanisme sont délivrés sous réserve des droits civils des tiers, l'obligation qu'a le requérant de couper les branches qui avancent sur la propriété de ses voisins en vertu de l'article 37 du Code rural ne dispense pas l'administration d'apprécier la demande de permis en fonction du bon aménagement des lieux, ce qui inclut les préoccupations liées à la préservation des arbres remarquables; que, dans son appréciation, l'administration doit néanmoins tenir compte aussi, entre autres éléments, des règles de droit civil lorsque celles-ci peuvent avoir un impact sur l'appréciation du bon aménagement des lieux, lequel inclut la situation et les intérêts des voisins; que sa décision doit être motivée en la forme sur ce point et exempte d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le moyen invite le Conseil d'Etat à vérifier si la décision attaquée est adéquatement motivée en la forme et si elle est exempte de l'erreur manifeste d'appréciation qu'il dénonce et qu'il associe à la violation d'un "principe de minutie";

Considérant que la décision attaquée confirme celle prise par le collège communal et impose les mêmes conditions que celui-ci avait imposées; qu'elle refuse la taille sévère demandée (réduction d'environ un tiers de la couronne) mais autorise des travaux d'entretien consistant en (1) un dégagement des façades et toitures voisines, (2) un léger raccourcissement des branches basses ainsi que (3) une taille douce des tilleuls et des marronniers sans modification de leur silhouette; qu'il n'est pas contesté que ces tailles ne permettront pas de mettre fin à toute l'avancée des branches au-dessus des propriétés voisines;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué justifie cette solution en énonçant la considération selon laquelle "les spécialistes de la Région précisent bien que les tailles drastiques sont contraires à une bonne conservation des arbres remarquables", ajoutant "qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute ces avis";

Considérant que le préambule se réfère ainsi à l'avis circonstancié qui avait été émis par la cellule "arbres remarquables" du département de la nature et des forêts, avis qu'il reproduit; que cet avis se déclare défavorable à une taille sévère de réduction des arbres allant jusqu'à la suppression d'un tiers de la couronne; qu'il se fonde entre autres sur la circulaire ministérielle précitée du 14 novembre 2008; qu'il se réfère au bon état sanitaire global des platanes tandis que les tilleuls et les marronniers requièrent une taille douce, sauf le marronnier, mort sur pied, qui doit

être abattu; qu'il reproduit également l'avis de la direction de la protection de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie qui avait montré l'intérêt de ces arbres pour leur valeur paysagère, pour la biodiversité et comme témoin de l'histoire locale en ce qu'ils accompagnent un bien repris à l'inventaire du patrimoine monumental; que l'avis se rallie à celui du département de la nature et des forêts, lequel vise à conserver la bonne intégrité de ce patrimoine végétal;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué vise par ailleurs les raisons ayant justifié l'introduction de la demande de permis d'urbanisme, en reproduisant la note explicative jointe à la demande, qui faisait état de la demande des voisins de couper les branches qui dépassent les limites de la propriété du requérant;

Considérant que la réduction de la couronne de l'arbre à concurrence d'un tiers, indispensable, selon le requérant, pour satisfaire à ses obligations civiles, a néanmoins été refusée pour la raison, énoncée dans la décision, qu'une taille aussi drastique n'est pas favorable à une bonne conservation des arbres remarquables;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant insiste sur ce que sa demande "avait pour seul but de [lui] permettre [...] de respecter ses obligations civiles à l'égard de ses voisins"; qu'il écrit ce qui suit :

" [...]

Cette demande avait pour seul but de permettre au demandeur de respecter ses obligations civiles à l'égard de ses voisins.

[...]

En réalité, ce qui est reproché à la partie adverse est de ne pas EXPLIQUER, dans la décision attaquée, pour quels motifs le constat qu'une simple taille douce des arbres étant insuffisante pour permettre au requérant de remplir ses obligations civiles, il ne pourrait être envisageable alors de tailler d'avantage les arbres en question.

[...]

En conclusion, ce qui est reproché à l'acte attaqué c'est un manque de motivation sur la question précise du respect de l'article 37 du Code rural par le requérant.

[...]"

Considérant que, dans la note jointe à la demande de permis, le requérant faisait expressément référence à la demande des deux voisins "de couper les branches qui dépassent les limites de [la] propriété, conformément aux dispositions du Code civil"; que, dans son recours du 16 novembre 2012 à l'encontre de la

décision du collège communal, le requérant rappelle que "les arbres de l'allée menant à son habitation, dont les 8 arbres remarquables autres que le marronnier à abattre, doivent être élagués dans la mesure où ils surplombent, parfois de plusieurs mètres, les propriétés voisines" et que "cette demande avait pour seul but de permettre au demandeur de respecter ses obligations civiles à l'égard des voisins" et cite l'article 37 du Code rural et répète que ses voisins l'ont interpellé à ce propos; qu'une attestation des voisins mentionne que "de nombreuses branches dépassent de plusieurs mètres (parfois jusqu'à 3 ou 4 mètres) la limite de nos propriétés respectives";

Considérant que si l'avis de la commission d'avis sur les recours prend en considération cet aspect civil de la demande de permis, par contre, rien dans la motivation de l'arrêté attaqué n'y fait allusion;

Considérant que le seul statut d'arbre remarquable et l'assujettissement à permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, § 1^{er}, 11^o, du CWATUPE ne permettent à l'autorité chargée d'examiner la demande de permis que d'exercer un contrôle de l'opportunité du projet sans pouvoir s'opposer à l'accomplissement d'une obligation légale;

Considérant que, expressément saisi de la question de l'application de l'article 37 du Code rural par la demande de permis, l'auteur de l'arrêté attaqué devait motiver celui-ci également au regard de cette disposition législative;

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 mars 2013 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, accordant au requérant, sous conditions, un permis d'urbanisme ayant pour objet l'abattage d'un arbre remarquable et l'élagage d'arbres remarquables sur un bien sis rue de Loverval 38 à Châtelet.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre novembre deux mille quinze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.